



**Avis simple AS2024-001 de l'établissement public du Parc national de forêts**  
**Portant sur l'abattage d'arbres de bord de route situés dans le Cœur et l'aire**  
**d'adhésion du Parc national de forêts.**

Demande d'avis formulée par : Direction départementale des territoires

Description du projet : Abattage d'arbres de bord de routes

\*\*\*\*\*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L.110-4, L. 331-1 et suivants, L.350-3, R.350-20 et suivants ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

**Vu** la demande d'avis formulée par la direction départementale des territoires en date du 28 février 2024 sur le projet d'abattage d'arbres de bord de route sur la commune de Auberive et les mesures compensatoires proposées par le Conseil départemental de Haute-Marne ;

**Considérant** que le projet présenté se situe pour partie en Cœur de Parc national, pour partie dans son aire d'adhésion et pour partie à l'extérieur du territoire du Parc national de forêts ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, notamment la faune et les paysages d'un parc national présentent un intérêt spécial et **qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ;**

**Considérant** qu'en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement, un Parc national est défini comme « tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection ». Ainsi le projet, situé en aire d'adhésion du Parc national de forêts, sur le territoire d'une commune adhérente, ne devrait pas altérer l'aspect des paysages du Parc national ni porter atteinte aux espèces de faune du Parc national ;

**Considérant** l'insuffisance des mesures compensatoires présentées dans le dossier, qui ne permettent pas d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L163-1 du code de

l'environnement, ni de répondre aux enjeux de conservation du patrimoine culturel identifiés par l'article L350-3 du même code ;

**Considérant** l'importance d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

**Article 1 :**

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis favorable** aux opérations d'abattages prévues par le Conseil départemental de Haute-Marne ;

En revanche, l'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis défavorable** aux mesures compensatoires proposées dans le dossier qui doivent être revues pour répondre aux exigences formulées par les articles L163-1 et 350-3 du code de l'environnement.

Enfin, il est rappelé qu'une partie des opérations prévues dans le dossier devront faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur du Parc national.

**Article 2 :**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

À Arc-en-Barrois, le *04 AVR. 2024*

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe Puydarrieux